

Objet : Contrôle des conditions d'ouverture des grandes surfaces spécialisées (GSS) et des supermarchés et hypermarchés (GMS)

La présente instruction a pour objet de définir les lignes directrices du contrôle des nouvelles restrictions relatives à la commercialisation de produit dans les grandes surfaces spécialisées (GSS) et dans les grandes et moyennes surfaces (GMS) et en particulier les supermarchés et hypermarchés. Ces restrictions sont issues des deux décrets n° 2020-1358 du 6 novembre et n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 *modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire*.

1 – Contexte

Pour ralentir plus efficacement l'épidémie de COVID-19, le Gouvernement a mis en place un second confinement adapté, seul moyen de freiner fortement les effets de la seconde vague qui touche actuellement toute l'Europe. Comme au printemps, seuls les commerces de première nécessité demeurent donc ouverts pendant cette période de confinement.

Pour assurer une équité de traitement entre les petits commerces qui sont fermés et les grandes surfaces qui restent ouvertes au titre de leurs rayons alimentaires et limiter au maximum les déplacements non indispensables des consommateurs, le Gouvernement a décidé de prendre de nouvelles mesures pour permettre que seuls les rayons proposant des produits de première nécessité demeurent ouverts dans les supermarchés, les hypermarchés, les magasins multicommerces ainsi que dans les grandes surfaces spécialisées. Par ailleurs, il a été décidé de rendre obligatoire des jauges maximum d'accueil de consommateurs au sein des commerces pour garantir le respect effectif des gestes barrières.

Les contrôles de ces nouvelles obligations seront notamment réalisés par les agents de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (CCRF) dans les conditions définies ci-dessous. Vous veillerez à informer la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) si vos services identifiaient des pratiques « discutables » ou s'apparentant à un « contournement » des mesures adoptées afin que nous donnions des consignes aux enseignes de les faire cesser. Cela vaut aussi sur d'éventuelles « zones grises » que vous identifieriez et qui nécessiteraient des précisions.

2 – Respect des gestes barrière

Pour garantir le strict respect des gestes barrière au sein des établissements, une jauge d'une personne pour 4 m², calculée en ne tenant compte que des surfaces ouvertes au public et en excluant les personnels, devra être respectée dans tous les commerces. Cette mesure, qui était jusque-là une recommandation et s'appliquait aux plus grands centres commerciaux, est désormais obligatoire pour l'ensemble des commerces quelle que soit leur taille. En cas de doute, vous pourrez utilement vous appuyer sur l'expertise des commissions départementales de sécurité et d'accessibilité.

Le nombre de personnes autorisées au sein d'un commerce devra être défini, indiqué à l'extérieur de celui-ci et vérifié par un filtrage adapté.

Si les circonstances locales l'exigent, cette jauge pourra être abaissée par les préfets de départements.

La priorité doit être donnée au contrôle du respect de ces gestes barrières et donc à la vérification de la définition d'une jauge pour chaque commerce ouvert et de l'effectivité de la vérification de son respect par les commerçants.

Sur cet aspect, une grande fermeté sera nécessaire, car il apparaît que les mesures qui étaient très bien respectées au printemps le sont aujourd'hui beaucoup moins.

3 – Fermeture de certains rayons dans les GMS et les GSS

Cette mesure repose sur le principe suivant : tous les produits vendus dans des commerces qui sont aujourd'hui fermés pour des raisons sanitaires ne peuvent plus être commercialisés dans les grandes surfaces.

Les supérettes, d'une surface de vente inférieure à 400 m² et au sein desquelles les produits non-alimentaires ne représentent que quelques références, ne sont pas concernées par ces restrictions.

Concrètement, cela implique que les produits de certains rayons pourront uniquement être proposés à la vente en ligne ou en drive :

- les rayons jouets et décoration ;
- les rayons d'ameublement (y compris d'extérieur) ;
- la bijouterie/joyaillerie ;
- les produits culturels (livres, CD et DVD, jeux vidéo) et la photographie ;
- les articles d'habillement (y compris les sous-vêtements) et les articles de sport ;
- les fleurs et les plantes ;
- le gros électroménager.

À l'inverse, les produits des rayons suivants, et de manière générale tous ceux pouvant être rattachés à une des activités mentionnés à l'article 37 du décret du 29 octobre susmentionné, continueront à être proposés à la vente dans les supermarchés et les hypermarchés :

- les denrées alimentaires et les boissons ;
- les produits de quincaillerie (dont les articles de cuisine, le petit électroménager, les piles et les ampoules, les cintres, les rangements, les pinces à linge, ...) et de bricolage;
- la droguerie (produits de lavage et d'entretien et articles pour le nettoyage) ;
- les dispositifs médicaux grands publics et les masques ;
- les articles de puériculture y compris les habits pour les nouveau-nés et les nourrissons ;
- la mercerie et les tissus ;
- la papeterie, la carterie et la presse ;
- les produits informatiques, d'imagerie et de son et de télécommunication (y compris vente de consommables comme l'encre et le papier pour l'impression),
- les produits pour les animaux de compagnie ;
- les produits d'hygiène et de toilette (articles d'hygiène corporelle, déodorants, produits de rasage ou pour les cheveux, maquillage, etc.) ;
- les graines et engrais et les produits d'entretien des véhicules ;
- les carburants et les combustibles.

Pour l'application de ces dispositions, il est nécessaire de faire preuve de pragmatisme et de pédagogie, en distinguant ce qui est conforme à l'esprit du texte, de ce qui relève d'une simple erreur d'appréciation et de ce qui constitue une manœuvre délibérée de contournement des mesures prises.

Ainsi, un rayon « cohérent » se rattachant à une catégorie autorisée par le décret est supposé conforme (par exemple, la présence d'un livre de recettes dans un rayon alimentaire, si elle ne doit pas être encouragée, n'est pas contraire à l'esprit du texte). Cela induit par cohérence qu'un lot de produits contenant un produit s'inscrivant dans un rayon ouvert doit être également considéré comme conforme (par exemple, un coffret comportant des produits alimentaires et de la vaisselle a toute sa place dans un rayon alimentaire). Cette possibilité doit toutefois être appréciée de manière restrictive.

En revanche, la présence dans un rayon ouvert de quelques produits non autorisés à la vente sur place mais dont les caractéristiques sont proches des produits autorisés (par exemple, des vêtements pour enfants dans un rayon puériculture) peut être analysée comme une erreur d'interprétation et devrait donner lieu à une simple observation, suivie d'une mise en demeure seulement si le commerçant persiste à enfreindre la règle.

Enfin, toute tentative délibérée de « placer » des produits non autorisés à la vente dans des rayons ouverts fera l'objet d'une mise en demeure immédiate par les préfets suivie, le cas échéant, d'une procédure de fermeture administrative.

Les distributeurs ont disposé de peu de temps pour se mettre en conformité et ce alors que le confinement, l'annonce de la fermeture de certains rayons et la période induisent une hausse de la fréquentation de ces établissements.

La finalité de ces mesures est que les consommateurs ne soient pas incités à déambuler dans les rayons proposant des produits dont la vente n'est plus possible et ce afin d'éviter des déplacements qui ne seraient pas indispensables et de limiter le temps de présence dans les établissements. Les distributeurs doivent donc mettre en place des mesures comme la fermeture de l'accès à certains rayons ou le bâchage des articles concernés par ces restrictions. Si le retrait des produits des rayons des produits est évidemment possible, il ne peut être en aucun cas imposé car cela peut induire des contraintes logistiques et de stockage trop complexes. Il faut également tenir compte du fait que les mesures mises en place par les distributeurs sont par ailleurs contraintes par la typologie des lieux et par des impératifs de sécurité (accès aux sorties de secours par exemple). Là encore, l'appréciation du respect de ces mesures doit être faite de manière pragmatique : seules les manœuvres délibérées conduisant à rendre accessibles les produits ou le refus de se mettre en conformité après une mise en demeure doivent être sanctionnées.

Ces dispositions s'appliquent aux grandes surfaces spécialisées (GSS)¹ de la même manière qu'aux GMS et tous les rayons autorisés au sein d'une GMS le sont également dans une GSS (par exemple du petit électroménager peut toujours être vendus dans un magasin de bricolage)

3 – Retrait de commandes (parfois appelée « Click and Collect »)

Comme c'est le cas pour tous les commerçants, les GMS et GSS peuvent mettre en place des systèmes de vente en ligne, le cas échéant avec retrait de commandes en magasin (« click&collect ») ou en drive sur l'ensemble de leur gamme. Les mêmes règles que celles portant sur les autres commerçants s'appliquent à eux, il faudra être attentif à ce que des systèmes qui détournent l'esprit du « retrait de commandes » ne soient pas mis en place. Pour être autorisé, ce système doit se dérouler en deux temps distincts : une commande à distance puis, dans un second temps, un retrait.

4 – Prospectus promotionnels

Les prospectus et catalogues de la grande distribution qui ont été adressés aux consommateurs ou le seront dans les prochaines semaines ont déjà été imprimés. Ces documents mentionneront donc des opérations promotionnelles relatives à des produits aujourd'hui couverts par des restrictions de vente. Il n'est pas possible matériellement de corriger ces prospectus ou d'envoyer un *erratum*. Il est donc demandé aux enseignes d'indiquer de manière lisible dans l'établissement (accueil, caisse centrale, vitrine) que ces promotions ne sont pas applicables en magasin du fait des restrictions de ventes. Il n'y a pas lieu de relever de pratique commerciale trompeuse en la matière si cela est respecté.

1 Enseignes spécialisées dans l'informatique pouvant également vendre des produits culturels par exemple